

POLITIQUE IPC RELATIVE À LA SUSPENSION D'UNE ORGANISATION MEMBRE DE L'IPC

Autorité Comité Directeur IPC

d'approbation :

Bureau ou service responsable: Bureau administratif

Date d'approbation 27 juin 2009

:

Date(s) de révision :

Politiques

associées :

- Constitution IPC, article 9
- Règlement IPC sur les Droits et Obligations des Membres IPC
- Règlement IPC relatif aux procédures de traitement des réclamations concernant les violations présumées au Code d'Éthique

1. Déclaration de politique générale

L'IPC est profondément engagé dans le développement des affiliations à l'IPC défini dans le Plan Stratégique IPC. L'IPC s'assure notamment que ses organisations membres sont actives, autonomes et qu'elles fournissent des services de qualité dans leurs rôles respectifs au sein du Mouvement Paralympique. Les rôles, responsabilités et obligations de rendre compte sont par conséquent clairement définis pour chaque catégorie d'affiliation à l'IPC dans le « *Règlement IPC sur les Droits et Obligations des Membres IPC* », tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale IPC.

Afin de s'assurer que tous les Membres IPC répondent aux exigences d'affiliation, l'Équipe de Direction IPC travaille en amont avec chaque organisation membre, qui reçoit, le cas échéant, toute l'assistance nécessaire pour pouvoir se mettre en conformité avec les règles de l'IPC.

Une suspension de la qualité de Membre IPC n'est envisagée que si, malgré ces efforts, aucun progrès n'est effectué par l'organisation membre et/ou si toute coopération reste vaine, ou s'il apparaît clairement qu'aucune bonne volonté n'est mise à respecter les règles de l'IPC imposées aux Membres. Une telle suspension peut être décidée par le Directeur Exécutif au nom du Comité Directeur IPC.

De plus, la Commission Juridique et d'Éthique IPC peut décider d'une suspension en cas de manquement grave au Code d'Éthique IPC établi au regard du « *Règlement IPC relatif aux procédures de traitement des réclamations concernant les violations présumées au Code d'Éthique* ».

Un Membre suspendu voit automatiquement ses droits et privilèges retirés conformément à l'article 9.6 de la Constitution IPC.



Les procédures d'appel à une décision de suspension d'une organisation membre sont décrites dans la Section 3.3 ci-dessous.

2. Application

Cette Politique s'applique à toutes les organisations membres de l'IPC appartenant à l'une des quatre catégories d'affiliation décrites dans la Constitution IPC.

3. Principes et procédures

3.1 Suspensions résultant de manquements aux règles et aux Règlements IPC

3.1.1 Le Comité Directeur IPC mandate le Directeur Exécutif pour agir en son nom et lui donne tous pouvoirs pour suspendre les Membres IPC coupables de manquements à leurs obligations, tels que stipulés dans le « *Règlement IPC sur les Droits et Obligations des Membres IPC* ».

3.1.2 Au préalable d'une suspension :

3.1.2.1 Un avertissement officiel est transmis à l'organisation membre concernant sa position de non-conformité vis-à-vis des règles de l'IPC, susceptible de conduire à une suspension. Cette notification formelle fixe une date limite pour permettre au Membre de rectifier sa position.

3.1.2.2 L'organisation membre a la possibilité d'être entendue, soit en personne soit par écrit.

3.1.2.3 L'Équipe de Direction fait tout son possible pour aider le Membre à respecter les exigences de l'IPC avant le délai imposé.

3.1.3 Le Directeur Exécutif lève la suspension sitôt la position du Membre rectifiée et ses obligations remplies.

3.2 Suspensions résultant d'un manquement au Code d'Éthique

3.2.1 Le Comité Directeur IPC mandate la Commission Juridique et d'Éthique IPC pour traiter les manquements présumés au Code d'Éthique et, à travers l'adoption du « *Règlement IPC relatif aux procédures de traitement des réclamations concernant les*



violations présumées du Code d'Éthique », donne tous pouvoirs au Comité d'Audience pour décider des sanctions, y compris de la suspension de la qualité de Membre.

3.2.2 Au préalable d'une suspension, toutes les procédures décrites dans le « *Règlement IPC relatif aux procédures de traitement des réclamations concernant les violations présumées au Code d'Éthique* » doivent être suivies.

3.3 Appels contre une décision de suspension

3.3.1 Toute organisation membre suspendue a le droit de faire appel de la décision de suspension de son affiliation.

3.3.2 Les normes similaires relatives aux procédures d'appel telles que celles décrites dans le « *Règlement IPC relatif aux procédures de traitement des réclamations concernant les violations présumées au Code d'Éthique* » s'appliquent également pour une suspension décidée par le Directeur Exécutif, y compris, sans y être limité :

3.3.2.1 Le recours en appel doit être déposé dans les 21 jours suivant la notification de la suspension, sous forme d'un « avis d'appel » écrit.

3.3.2.2 L'avis d'appel doit être envoyé au Président IPC et accompagné d'un paiement de [300 euros] qui n'est remboursé qu'à la fin du processus d'appel et seulement si le Comité d'Appel en décide ainsi à sa seule discrétion.

3.3.2.3 L'avis d'appel doit dresser la liste des faits et des arguments justifiant l'appel et expliquer en détails pourquoi l'organisation membre considère la suspension abusive.

3.3.2.4 L'appel est entendu par un Comité d'Appel constitué par le Président IPC et formé de 3 personnes n'ayant pas participé à la décision de suspension.

3.3.2.5 La décision du Comité d'Appel est définitive.

3.4 Signalement

3.4.1 Le Directeur Exécutif fait le point, lors de chaque réunion du Comité Directeur IPC, sur le statut des suspensions en cours.

3.4.2 Conformément à la Constitution IPC, le Comité Directeur informe l'Assemblée Générale de toutes les suspensions en cours. Une suspension d'une durée probable de quatre (4) années consécutives doit être portée à l'attention de l'Assemblée Générale avec une

recommandation soit en faveur d'une poursuite de la suspension,
soit en faveur d'une déchéance de la qualité de Membre.